

STATUTS AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE [VILLE]

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amicale des Sapeurs-Pompiers de [VILLE].

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- Promouvoir la solidarité et l'entraide entre les sapeurs-pompiers du centre de secours de [VILLE] ;
- Organiser des activités sociales, culturelles et de loisirs au profit des membres et de leurs familles ;
- Contribuer au rayonnement du corps des sapeurs-pompiers ;
- [Ajouter d'autres objectifs si nécessaire].

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à [ADRESSE COMPLÈTE]. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : toute personne exerçant ou ayant exercé les fonctions de sapeur-pompier au centre de secours de [VILLE], ainsi que les membres de leur famille.
- **Membres bienfaiteurs** : toute personne physique ou morale qui soutient financièrement l'association.
- **Membres d'honneur** : personnes ayant rendu des services signalés à l'association, dispensées de cotisation.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président ;
- Le décès ;

- Le non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet pendant [DÉLAI, ex : 3 mois] ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

TITRE III – RESSOURCES

Article 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le produit des manifestations organisées par l'association ;
- Les recettes provenant de la vente des calendriers ;
- Les dons manuels ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de [NOMBRE, ex : 7] membres élus pour [DURÉE, ex : 3 ans] par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(ère) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Article 11 – Attributions du bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation de signature au trésorier pour les opérations bancaires courantes.

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des procès-verbaux. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue les paiements et reçoit les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale.

Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins [NOMBRE, ex : 2] fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. [DÉLAI, ex : Quinze] jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins le quart (25 %) des membres à jour de cotisation, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au maximum [NOMBRE, ex : 2] pouvoirs.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié des membres à jour de cotisation, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de trente jours avec le même ordre du jour. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI – DISSOLUTION

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu, au choix de l'assemblée générale, à l'une des structures suivantes :

- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) du département ;
- Une autre amicale de sapeurs-pompiers du département ;
- L'Oeuvre des Pupilles Orphelins des Sapeurs-Pompiers de France.

Cette dévolution est effectuée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration pour fixer les points non prévus par les présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Fait à [VILLE], le [DATE], en [NOMBRE] exemplaires originaux.

Les membres fondateurs :

Nom et prénom	Fonction	Signature
	Président(e)	
	Trésorier(ère)	
	Secrétaire	
	Membre	
	Membre	
	Membre	
	Membre	
	Membre	
	Membre	